



PREFET D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2016-018**

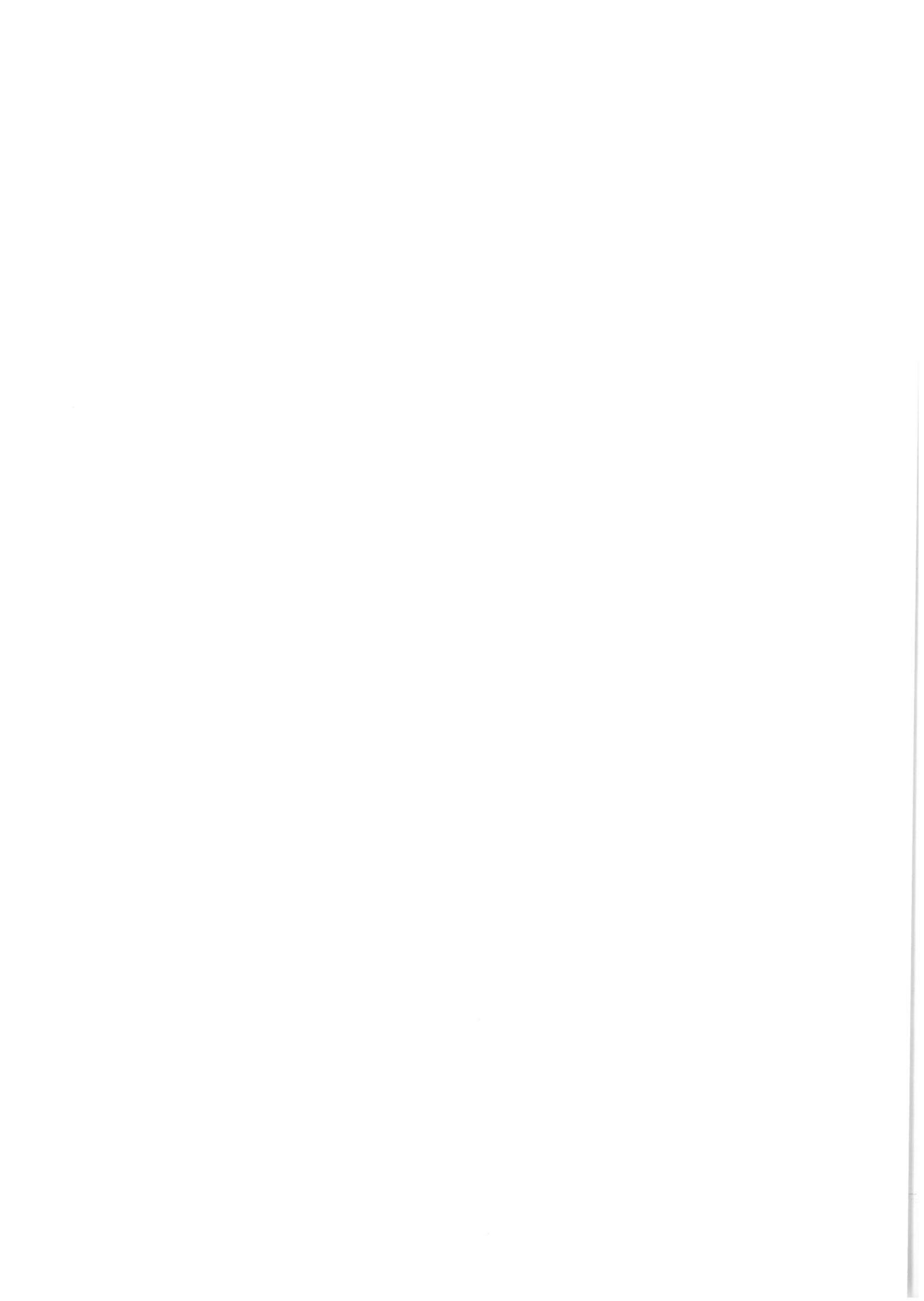
**signé par**

**Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires**

**le 06 juillet 2016**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau de la biodiversité**

**Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques  
à la société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques**





## PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires  
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau  
et de la Biodiversité

### Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L. 212-2-2, L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la demande de réalisation de pêches exceptionnelles à des fins scientifiques adressée à la Direction Départementale des Territoires par la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 19 octobre 2015 portant délégation de signature au profit de M. Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

**Considérant** la nécessité de capturer des poissons dans le cadre du programme de surveillance de la qualité des eaux de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et du programme de mesures des SDAGE ;

**Considérant** que la société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques est mandatée par l'ONEMA dans le cadre de la réalisation des pêches de suivi des réseaux RHP, RCO et RCS ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'opération**

Sous réserve des dispositions rappelées dans la circulaire du 16 février 2000 de M. le Directeur Général du Conseil Supérieur de la Pêche ;

La société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 - Objet**

Dans le cadre de la réalisation des pêches de suivi des réseaux RHP, RCO et RCS, et à des fins d'inventaires piscicoles sur 87 stations au total dont une en Eure et Loir.

**Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle :**

Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à participer et à réaliser la capture du poisson à des fins scientifiques et à le transporter.

Arnaud DESNOS (Chef projet)  
Audrey DELONG (Chef projet)  
Camille BEI  
Rémi BOURRU  
Evelyne ARCE  
Anne – Cécile MONNIER  
Delphine GOFFAUX  
Greg DOLET  
Frédéric PEDEDAUT

**Article 4 - Validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2016.

**Article 5 - Moyens autorisés**

Le matériel de capture utilisé sera de type Héron ou Martin-pêcheur selon le gabarit du cours d'eau. Une ou deux anodes pourront être mises en œuvre accompagnées de deux à quatre épuisettes.

Dans les grands cours d'eau, la pêche s'effectuera à l'aide d'un bateau pneumatique Achille avec moteur

**Article 6 – Prescription particulière pour le Pseudorasbora parva**

En cas de présence du Pseudorasbora parva (goujon asiatique), il est demandé de détruire les individus capturés et de procéder à une désinfection complète des matériels et équipements des opérateurs avec un désinfectant apte à détruire l'agent pathogène (Sphaerothecum destruens).

Par ailleurs, si la présence est avérée sur un site, l'information devra être communiquée le plus rapidement possible à la DDT 28 (appel téléphonique immédiat) afin de pouvoir juger de l'opportunité d'une éventuelle analyse des spécimens capturés.

**Article 7 – Clauses particulières :**

Pour certaines espèces et en particuliers les plus petits, un sous-échantillonnage pourra être conservé pour confirmation au laboratoire

Une biométrie pourra être mise en place à l'aide de matériels tels que : table de terrai, règles graduées au millimètre de taille adaptée, balance de précision 1g, anesthésique pour poisson, bulleurs, bacs de tri et de pesée, vivier, poubelles, ouvrages de détermination, pieds à coulisse...

**Article 8 - Accord du (des) détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

### **Article 9 - Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet du département où est réalisée l'opération, et au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **Article 10 – Compte rendu**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet, et une copie au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au(x) Préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 11 - Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au Préfet Coordonnateur de Bassin concerné :

Pour le Bassin **Loire-Bretagne** : le Préfet de la Région Centre - Préfecture de la Région Centre – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

Pour le Bassin **Seine-Normandie** : le Préfet de la Région Ile de France – 5, rue Leblanc, immeuble Le Ponant - 75015 PARIS.

- une copie est adressée au(x) Préfet(s) du (des) département(s) où ont été réalisées les opérations.

### **Article 12 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 - Retrait de l'autorisation**

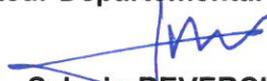
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14 - Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Délégué Interrégional Centre-Poitou-Charentes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le - 6 JUIL. 2016

**P/ LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires**

  
**Sylvain REVERCHON**

